

le demande à mon honorable ami, les douaniers n'ont-ils pas raison de surveiller ce genre de commerce?

M. CAMPBELL: Est-on voleur parce que l'on importe une voiture à bon marché?

L'hon. M. ROBB: Certainement non, mais il y a aujourd'hui en prison des gens qui ont été trouvés coupables d'avoir volé des automobiles et de les avoir amenés ici pour les vendre au rabais.

M. GOOD: Le ministre élude la question. J'ai dit que si quelqu'un achète de bonne foi une automobile au prix de 100 dollars et certifie au département que c'est le montant qu'il a payé sa voiture, les fonctionnaires pourraient-ils exiger de lui un droit sur une automobile de 200 dollars?

L'hon. M. ROBB: Si je comprends bien, voici comment l'on procède: Les fonctionnaires prennent le prix de vente du catalogue et allouent tant pour la dépréciation de chaque année,—ils savent en quelle année la voiture a été fabriquée,—et ils arrivent ainsi à la valeur actuelle.

M. GOOD: C'est une évaluation arbitraire.

M. LEWIS: Dans ce cas, le maximum de 15 p. 100 ne s'applique pas du tout.

M. EVANS: Dans l'exemple cité par mon collègue de Brant (M. Good) n'est-il pas tenu compte de l'escompte de commerce selon la situation de l'importateur? S'il est un commerçant, tout le montant de l'escompte de commerce est alloué, et aucun droit n'est demandé, mais si, sous l'empire des règlements canadiens de la coalition des distributeurs, reconnus par la loi du tarif du Canada, l'importateur se trouve être un consommateur, il n'y a pas d'escompte commercial. Celui-ci se monte parfois à 50 ou 60 p. 100. Je pense que cette explication répondra peut-être à la question de mon honorable ami.

M. CAMPBELL: Je ne suis pas satisfait du tout au sujet de ces 35 p. 100, et le ministre devrait mieux s'expliquer, surtout touchant les automobiles. Cela signifie simplement que l'importateur n'est pas protégé. Le consommateur paie un droit de 35 p. 100, et si le ministre pense qu'il n'est pas suffisant, qu'il le porte à 37 ou 37½ p. 100, ou à n'importe quel chiffre qu'il jugera nécessaire. Mais sachons à quoi nous en tenir. Si j'achète une automobile de \$2,000 aux Etats-Unis et que le département m'impose un droit sur une machine de \$2,100, je maintiens que le département m'enlève de l'argent par subterfuge. C'est une pratique malhonnête, quelque chose qui ne serait toléré dans aucun branche du com-

merce au pays. Il est certain que le ministre peut imposer un droit plus élevé s'il pense que celui de 35 p. 100 n'est pas suffisant. Sachons précisément ce que nous sommes tenus d'acquiescer.

M. LADNER: Sous l'empire de la proposition primitive, qui confiait franchement et proprement au ministre le pouvoir de déterminer une valeur de façon à protéger un article analogue au Canada, l'importateur savait exactement où il en était. Anciennement, la valeur de l'article, disons une voiture d'occasion, était supposée être le prix marchand domestique, mais si vous achetez cette automobile à Los-Angeles au coût de \$400 ou \$500 et que vous la faites venir au Canada, les fonctionnaires de la douane, d'une façon ou de l'autre, évaluent cette voiture en calculant sa dépréciation sur tant d'années. Ce calcul est arbitraire afin que l'évaluation de l'automobile pour les fins du droit douanier protège l'article de même nature manufacturé au Canada. Je suis en faveur de protéger nos produits, mais voici ce que je désire faire observer au ministre: De quelle autorité ou en vertu de quelle loi les fonctionnaires du département ont-ils le droit d'évaluer la dépréciation plutôt que de prendre la valeur réelle de la consommation domestique?

L'hon. M. ROBB: Ils se basent sur les articles 41 et 42 qui les autorise à déterminer la valeur courante raisonnable.

M. LADNER: Le ministre ne niera pas, je crois, que ce n'est pas cette valeur qu'ils fixent. Le cours équitable est une question de fait qu'il faut déterminer suivant la preuve sur les lieux mêmes des marchés. En l'espèce, c'est le prix des automobiles en Californie. Effectivement, on attribue une valeur arbitraire à l'automobile, et je crois qu'on le fait sans autorité. Je demande au ministre si on en a l'autorité, et si ce ne serait pas préférable,—à mon sens ce serait bien plus honnête envers le public canadien,—de maintenir la prescription qu'il veut actuellement abroger, et donner au ministre le pouvoir d'attribuer une valeur aux marchandises importées. Je voudrais une réponse à ma question: si la loi autorise qui que ce soit à déterminer, pour chaque année, un escompte arbitraire en raison de la dépréciation au lieu de tabler le calcul sur la valeur pour la consommation domestique.

L'hon. M. ROBB: Je n'ai qu'à répondre encore une fois à mon honorable ami que les douaniers agissent en vertu de l'article qui les autorise à déterminer le cours équitable de l'objet. La loi des douanes porte aussi une disposition,—je ne l'ai pas sous les yeux,—qui ouvre la voie à un appel au conseil d'arbitrage.